PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le 15 septembre 2026

**Nos réf. :** SAU/KP/MI n° 26 - 382

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOUFFLET AGRICULTURE**

Lieu-dit "Bruyères Sud"
Route départementale 68
10400 FONTAINE-MACON

Code AIOT : 0005703053

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Lieu-dit "Bruyères Sud", Route départementale 68, 10400 FONTAINE-MACON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Elle avait pour objectifs, d'une part, de vérifier le retour à la conformité au regard de la mise en demeure du 22 juillet 2025 et, d'autre part, de clarifier certains points issus de l'instruction de réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Lieu-dit "Bruyères Sud" - Route départementale 68 - 10400 FONTAINE-MACON
- Code AIOT : 0005703053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOUFFLET exploite à FONTAINE-MACON un entrepôt, stockant des produits phytosanitaires dédiés à l'agriculture, soumis à autorisation environnementale. Ce site est classé Seveso seuil haut. Il est implanté à 650 m des tiers.

Au titre des ICPE, il a été autorisé par arrêté préfectoral n° 07-3642 du 10 octobre 2007 et est réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012121-0014 du 30 avril 2012, n°PCICP2021197-0001 du 16 juillet 2021, n°PCICP2021313-0002 du 9 novembre 2021 et n°PCICP2022095-0001 du 5 avril 2022.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Gestion des incompatibilités dans les rétentions | AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.2 | Astreinte | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Contrôles internes | Autre du 08/02/2017, article point II.5 | Sans objet |
| 2 | Retours d'expériences POI | Autre du 08/02/2017, article point II.9 | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées | AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.1 | Levée de mise en demeure |
| 5 | Consignes d'exploitation et de sécurité | AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.3 | Levée de mise en demeure |
| 6 | Mise à jour du POI | AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.4 | Levée de mise en demeure |
| 7 | Mise en œuvre des préconisation des FDS | AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.2 | Levée de mise en demeure |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis d'apporter des compléments nécessaires à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers transmise par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection a réalisé un point sur la mise en demeure en cours.

Il a été constaté que l'exploitant a élaboré une procédure d'analyse des compatibilités des produits chimiques, avec une déclinaison opérationnelle au sein des cellules de stockage. De plus, dans son courriel du 17 juin 2026, l'exploitant transmettait à l'inspection la mise à jour des fiches E et F de son POI, intégrant la nature des produits de décomposition, la méthodologie et l'organisation des prélèvements environnementaux ainsi que les moyens de remise en état et du nettoyage post accidentel.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées ne partage pas la même analyse que l'exploitant concernant le stockage des acides forts et des bases fortes au sein d'une même rétention pour lequel une mise en demeure est en cours.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'une part, la mise en place d'une astreinte journalière avec un sursis pour le non respect de la mise en demeure, d'autre part d'encadrer l'exploitant pour définir la date de dépôt de la prochaine notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Contrôles internes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 08/02/2017, article point II.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Réexamen EDD |
| **Prescription contrôlée :**<br>5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure…) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. |
| **Constats :**<br>Dans la notice de réexamen, l'exploitant se positionne au regard des écarts constatés par l'inspection des installations classées. Toutefois les contrôles internes ne sont pas abordés.<br><br>Lors de la visite, l'exploitant a précisé que des contrôles internes sont réalisés sur le site. En effet, un audit annuel de l'ensemble du système de gestion de la sécurité est réalisé. Par ailleurs, des rondes quotidiennes sont effectuées.<br><br>L'inspection a interrogé l'exploitant sur la prise en compte de ces constats dans le cadre de l'étude du retour d'expérience de l'établissement. L'exploitant a ainsi présenté son suivi des actions correctives et préventives. Il a été constaté que, pour l'année 2026, le fichier de suivi recense une quarantaine d'actions faisant suite à des audits ou à des contrôles.<br><br>Sur la période de réexamen 2021-2026, l'exploitant a comptabilisé 127 actions issues d'audits ou de contrôles internes, dont 95 ont été soldées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Retours d'expériences POI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 08/02/2017, article point II.9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Réexamen EDD |
| **Prescription contrôlée :**<br>9. Les retours d'expérience des exercices de mise en oeuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. |

**Constats :**
Dans la notice de réexamen, l'exploitant a recensé les différents exercices réalisés en mettant en avant leurs points forts et leurs points faibles. Toutefois, il n'est pas précisé si ces exercices ont conduit à une mise à jour des documents opérationnels.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des actions correctives et préventives. Dans ce cadre, l'inspection s'est intéressée à l'exercice réalisé le 19 novembre 2019. L'action correspondante, identifiée sous le numéro 2019-038, a été engagée à la suite de l'émission d'une fiche spécifique. Elle figure au plan d'action évoquée au constat précédent.
L'inspection s'est ensuite intéressée à l'exercice réalisé le 30 octobre 2024. L'exploitant a précisé que ce scénario serait rejoué en juin 2026, celui-ci ayant été identifié comme peu courant. L'exploitant a également indiqué être en train de retravailler les fiches réflexes du POI afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**
Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**
Lors de la visite, l'exploitant a réalisé une extraction de l'état des stocks à la date de l'inspection. L'état des stocks synthétique présenté reprend les différentes rubriques ICPE, ainsi que les quantités associées et les seuils réglementaires correspondants. L'exploitant a précisé qu'une extraction détaillée par cellule pouvait également être réalisée.
L'exploitant a également présenté l'état des stocks de consommables et de déchets, pour lesquels sont indiquées les quantités et les localisations.

L'exploitant a ensuite présenté le plan de la plateforme de FONTAINE-MACON. Il a été constaté que les différents pictogrammes de dangers présents sur le site y figuraient, notamment ceux associés à chaque cellule. L'inspection a toutefois indiqué à l'exploitant que l'identification des principaux organes électriques, ainsi que la localisation du local de charge, constitueraient des informations pertinentes à faire figurer sur ce type de plan.

L'inspection des installations classées prend acte du retour à la conformité de l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N°** 4 **:** Gestion des incompatibilités dans les rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention

**Prescription contrôlée :**
Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 7.7.4 alinéa 1 :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Le site dispose actuellement de 9 cellules, dont :

- une cellule (H) autorisée pour le stockage de produits inflammables ;
- une cellule (E) autorisée pour le stockage de produits toxiques.

L'exploitant prévoit également que les acides forts et les bases fortes puissent être stockés dans la cellule C et, lorsque ces produits présentent un caractère inflammable, dans la cellule H. D'après les éléments transmis, le site pourrait ainsi accueillir jusqu'à 36 palettes d'acides forts et 36 palettes de bases fortes.

Lors de la visite du site, il a été constaté, dans la cellule C, la présence d'un panneau recensant les produits stockés ainsi que les incompatibilités de stockage associées. L'exploitant a également indiqué la présence, à l'extrémité de la zone de stockage, d'une palette contenant des bases fortes.

Ainsi les cellules C et H sont susceptibles d'accueillir à la fois des acides forts et des bases fortes. Pour justifier cette organisation, il précise que les quantités concernées demeurent limitées et qu'une distance minimale de 5 mètres est maintenue entre ces produits.
L'exploitant a également présenté une évolution de la matérialisation des zones de stockage au sein des cellules C et H :

- matérialisation, dans la cellule C, d'une zone de 24 palettes destinée au stockage des acides forts non inflammables, éloignée d'au moins 5 mètres de toute source combustible ;

- matérialisation, dans la cellule C, d'une zone de 24 palettes destinée au stockage des bases fortes non inflammables, éloignée d'au moins 5 mètres de toute source combustible ;

- matérialisation, dans la cellule H, d'une zone de 12 palettes destinée au stockage des produits inflammables et acides forts, éloignée d'au moins 5 mètres de toute source combustible ;

- matérialisation, dans la cellule H, d'une zone de 12 palettes destinée au stockage des produits inflammables et bases fortes, éloignée d'au moins 5 mètres de toute source combustible.

En retenant un volume unitaire d'environ 1 $m^3$ par palette, cela représente théoriquement jusqu'à 48 $m^3$ de produits incompatibles dans la cellule C et 24 $m^3$ dans la cellule H. Toutefois, l'activité de l'exploitant est susceptible de conduire au stockage de nombreuses références de produits, de sorte que le nombre de palettes ne constitue pas nécessairement un indicateur représentatif des volumes effectivement présents.

De plus, l'exploitant a mené une réflexion afin de déterminer les causes possibles pouvant conduire à un mélange incompatible de ces produits stockés en contenants fermés, non utilisés sur site. Concernant la problématique de réaction entre les acides forts et les bases fortes, le seul événement plausible est l'incendie d'une cellule de stockage, équipée d'un dispositif d'extinction automatique. L'exploitant estime qu'il serait nécessaire d'avoir des quantités significatives de ces produits pour que la montée en température induite par leur réaction exothermique soit non négligeable devant la montée en température liée à l'incendie.

Si ce raisonnement s'entend dans les grandes cellules de 500 t où la dilution serait importante, l'inspection des installations s'interroge sur la pertinence de concentrer les acides forts et bases fortes dans une cellule de 50 t.

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que la prescription n'est pas respectée. En effet, au regard des volumes potentiellement stockés, une distance de séparation de 5 mètres permet uniquement de limiter le risque en cas de fuite ou de déversement, mais ne permet pas de répondre à la prescription qui impose que les produits incompatibles soient stockés dans des rétentions distinctes.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de séparer le stockage d'acides forts et de bases fortes dans les plus brefs délais. Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prononcer une astreinte journalière d'un montant de 20 (vingt) euros avec un sursis de 3 mois à l'encontre de l'exploitant afin que les acides forts et les bases fortes ne puissent pas être entreposés au sein d'une même cellule.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Astreinte |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Consignes d'exploitation et de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel :<br>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.<br>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [ ...] |
| **Constats :**<br>La mise en demeure visait notamment les conditions de stockage des produits ainsi que les vérifications réalisées afin de s'assurer de leur compatibilité. En complément des éléments exposés au point précédent, l'exploitant a présenté le tableau utilisé pour caractériser les produits à partir des données issues des fiches de données de sécurité (FDS). Ce fichier permet notamment d'identifier les produits relevant de la catégorie des acides forts ou des bases fortes.<br><br>Cette classification repose sur des règles de correspondance définies par groupe de produits. Le tableau prend également en compte le caractère inflammable ou toxique des substances concernées. À ce jour, elle n'est pas intégrée automatiquement dans le logiciel IDE. Toutefois, les informations issues de ce fichier permettent d'attribuer à chaque produit une famille de stockage. Cette famille est ensuite utilisée par les logiciels de gestion afin d'appliquer les règles de stockage définies dans le document « Règles de stockage V2026 », venant compléter la consigne 499PW203. De plus, la consigne a été complétée afin de prendre en compte toutes les règles de paramétrage de cet outil pour une vérification par les opérateurs lors des opérations de stockage.<br><br>Lors de la visite du site, il a par ailleurs été constaté, dans la cellule C, la présence d'un panneau recensant les produits stockés, ainsi que les incompatibilités de stockage associées. Ces éléments permettent de démontrer la mise en place d'un processus formalisé de vérification des incompatibilités de stockage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N°** 6 **:** Mise à jour du POI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.1.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V :<br>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021. |

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**
L'exploitant a présenté, dans sa notice de réexamen, les différents éléments relatifs aux produits de décomposition, notamment leur nature par cellule, la méthodologie utilisée pour leur détermination, ainsi que l'organigramme de déclenchement des prélèvements associés. L'inspection a invité l'exploitant à y intégrer les conditions de reprise d'activité après sinistre.

Comme précisé au point de contrôle n°2, l'exploitant est en cours d'actualisation de ses fiches réflexes intégrées au POI. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 17 juin 2026, une mise à jours des fiches E et F de son POI. Ces fiches prennent en compte le détail des substances à analyser, la localisation des points de prélèvements, ainsi que les moyens de remise en état et nettoyage post-accidentel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 :** Mise en œuvre des préconisation des FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a) :<br>Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :<br><br>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; |
| **Constats :**<br>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, lorsque la famille de stockage est définie puis intégrée dans le logiciel IDE, l'adressage des emplacements de stockage ne peut pas être incompatible avec le paramétrage logiciel.<br><br>Comme précisé précédemment, l'inspection a constaté la présence d'un tableau affiché à l'entrée de la cellule C, précisant les incompatibilités de stockage des produits.<br>L'inspection a ensuite sélectionné le produit « SHVAT 2x10 L » dans la liste des produits chimiques. La fiche de données de sécurité (FDS) associée ne fait pas apparaître d'incompatibilité particulière. Il a été constaté que l'adressage du logiciel « F2P10A1 » correspond à l'emplacement de ce produit au sein de la cellule F.<br><br>L'inspection a également procédé à une vérification inverse en sélectionnant les produits suivants au sein de la cellule C : « pHixer kit », « START Maïs 2x10 L » et « START Pomme de terre 2x10 L ». Les FDS consultées en salle ne font pas apparaître d'incompatibilités particulières. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |